



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 23 septembre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :	M. le Juge O-Gon Kwon, Président M. le Juge Howard Morrison M. le Juge Melville Baird M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve
Assistée de :	M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le :	23 septembre 2011
<p>LE PROCUREUR</p> <p><i>c/</i></p> <p>RADOVAN KARADŽIĆ</p> <p>DOCUMENT PUBLIC</p>	
<p>DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE DÉLIVRANCE D'UNE CITATION À COMPARAÎTRE À MILAN TUPAJIĆ</p>	
<p><u>Le Bureau du Procureur</u></p> <p>M. Alan Tieger M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff</p> <p><u>L'Accusé</u></p> <p>Radovan Karadžić</p>	<p><u>Le Conseil d'appoint</u></p> <p>M. Richard Harvey</p>

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître au témoin Milan Tupajić, avec annexes confidentielles A, B et C (*Prosecution Motion To Subpoena Milan Tupajić, With Confidential Appendices A, B And C*), déposée à titre confidentiel¹ par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 8 septembre 2011 (la « Demande »), et rend sa décision.

I. Rappel des faits et arguments

1. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de délivrer une citation à comparaître à Milan Tupajić (le « Témoin ») pour qu'il vienne déposer au procès le 3 octobre 2011², et de délivrer une ordonnance enjoignant aux autorités de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») d'apporter leur assistance pour faire signifier la citation au témoin³.

2. L'Accusation fait valoir que la déposition que devrait faire le Témoin l'aiderait grandement à préparer sa cause⁴. Le Témoin, qui était président de l'assemblée municipale de Sokolac, est devenu président de la cellule de crise de Sokolac en 1992⁵. Il devrait déposer sur la communication et la mise en œuvre des politiques entre l'échelon municipal et la direction des Serbes de Bosnie, sur les crimes commis contre les non-Serbes et sur l'autorité qu'exerçait l'Accusé au sein du SDS et de la Republika Srpska⁶. Selon l'Accusation, ce témoignage a trait à la responsabilité pénale de l'Accusé pour les crimes visés dans le Troisième Acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») et plus précisément aux chefs 1 et 3 à 8 de l'Acte d'accusation⁷.

3. L'Accusation affirme avoir fait tous les efforts raisonnables pour tenter d'obtenir que le Témoin coopère, mais sans succès. Ce dernier n'a cessé de lui répéter au téléphone qu'il ne souhaitait pas comparaître comme témoin dans la présente affaire, pour les raisons indiquées

¹ L'Accusation dit que la Demande et ses annexes ont été déposées à titre confidentiel compte tenu de la nature de la demande et du fait que ces documents contiennent des informations concernant les coordonnées actuelles du Témoin. Demande, note de bas de page 1.

² *Ibidem*, par. 1 et 9.

³ *Ibid.*, par. 9.

⁴ *Ibid.*, par. 4.

⁵ *Ibid.*, par. 5.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 4.

dans la Demande et son annexe A⁸. Cependant, il a indiqué qu'il viendrait témoigner s'il y était contraint⁹. L'Accusation fait donc valoir que la délivrance d'une citation à comparaître est nécessaire pour s'assurer que le Témoin viendra déposer à la date fixée¹⁰.

4. Le 19 septembre 2011, le conseil juridique de l'Accusé a informé la Chambre que l'Accusé ne déposerait pas de réponse à la Demande¹¹.

II. Droit applicable

5. Aux termes de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une Chambre de première instance peut délivrer une citation à comparaître si elle est « nécessair[e] aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». Elle sera « nécessaire » au sens de l'article 54 du Règlement s'il est démontré qu'il existe un but juridique légitime à l'obtention des informations :

Le demandeur d'une telle [...] injonction avant le procès ou durant celui-ci doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le témoin éventuel sera en mesure de donner des renseignements qui apporteront une aide sensible à sa cause sur des questions précisément identifiées et qui seront débattues au procès¹².

6. Pour remplir la condition relative à l'existence d'un but juridique légitime, le demandeur peut devoir présenter des informations sur, par exemple, le rôle joué par le témoin éventuel dans les faits considérés, les rapports qu'il avait avec l'Accusé, la possibilité qu'il a pu avoir d'observer ces faits, et toute déclaration qu'il a pu faire à l'Accusation ou à d'autres sur ces faits¹³.

7. Même si la Chambre de première instance est convaincue que la condition du but juridique légitime est remplie, elle peut considérer que la délivrance d'une citation à comparaître est inopportune si les informations recherchées peuvent être obtenues par d'autres

⁸ *Ibid.*, par. 7

⁹ *Ibid.*, annexe A, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, par. 8.

¹¹ Compte rendu d'audience en anglais, p. 19072 (19 septembre 2011).

¹² *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004 (« Décision *Halilović* »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003 (« Décision *Krstić* »), par. 10 [note de bas de page non reproduite] ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande présentée par les conseils commis d'office en vue d'obtenir l'audition et la déposition de Tony Blair et Gerhard Schröder, 9 décembre 2005 (« Décision *Milošević* »), par. 38.

¹³ Décision *Halilović*, par. 6 ; Décision *Krstić*, par. 11 ; Décision *Milošević*, par. 40.

moyens¹⁴. Enfin, le demandeur doit prouver qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire du témoin éventuel, mais en vain¹⁵.

8. Une citation à comparaître ne doit pas être délivrée à la légère, parce qu'elle implique le recours à des pouvoirs de coercition et qu'elle est susceptible de conduire à l'application de sanctions pénales¹⁶. Partant, il est nécessaire que la Chambre de première instance soit libre d'apprécier s'il convient de délivrer une citation à comparaître, afin de garantir que le mécanisme obligatoire ne soit pas détourné ou utilisé comme tactique pendant le procès¹⁷.

9. S'agissant de la coopération des États concernés, l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») contraint les États à « collaborer avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire » et notamment, comme le précise le paragraphe 2, de « répon[dre] sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter : a) l'identification et la recherche des personnes ; b) la réunion des témoignages et la production des preuves ; c) l'expédition de documents ; d) l'arrestation ou la détention des personnes [...] ».

III. Examen

10. Après avoir examiné le résumé du témoignage que le Témoin devrait livrer, la Chambre est convaincue de sa pertinence au regard de nombreux points du dossier à charge. Le Témoin déposera sur la situation à Sokolac et sur les crimes qui y ont été commis contre les civils non serbes. En qualité de président de l'assemblée municipale de Sokolac puis de président de la cellule de crise de Sokolac, le Témoin déposera sur les communications entre la direction des Serbes de Bosnie et les municipalités et, surtout, sur le travail que réalisait cette cellule de crise. La Chambre est par conséquent convaincue que la déposition du Témoin aidera grandement l'Accusation à présenter sa cause sur ces questions clairement identifiées ; partant, elle considère que la condition du but juridique légitime est remplie.

¹⁴ Décision *Halilović*, par. 7 ; Décision *Milošević*, par. 41.

¹⁵ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître, 11 février 2009, par. 7 ; *Le Procureur c. Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Décision relative à la requête de la défense tendant à obtenir la délivrance d'une injonction à comparaître au témoin SHB, 7 février 2005, par. 3.

¹⁶ Décision *Halilović*, par. 6 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, par. 31.

¹⁷ Décision *Halilović*, par. 6 et 10.

11. Étant donné la nature et la portée de la déposition que devrait faire le Témoin, la Chambre est également convaincue que ce témoignage ne peut être obtenu par d'autres moyens. Ancien président de la cellule de crise de Sokolac, le Témoin est le seul à pouvoir témoigner sur les instructions données par la direction des Serbes de Bosnie à la cellule de crise de la municipalité de Sokolac et sur leur exécution. De plus, compte tenu de sa position au sein de la cellule de crise, il connaît le rôle que jouait l'Accusé au sein de la direction des Serbes de Bosnie en matière de communications avec la cellule de crise de Sokolac. Sur la base des informations dont elle dispose à ce jour, la Chambre conclut que ces informations ne peuvent être obtenues auprès d'un autre témoin.

12. La Chambre est également convaincue que l'Accusation a fait des efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire du Témoin, en en parlant avec lui au téléphone et en l'informant qu'elle demanderait la délivrance d'une citation à comparaître pour l'obliger à venir témoigner. Elle est également convaincue que le Témoin a fait part de son refus de coopérer et de venir témoigner si une citation à comparaître ne l'y obligeait pas¹⁸.

13. La Chambre conclut par conséquent qu'il est nécessaire de délivrer une citation à comparaître au Témoin afin qu'il vienne déposer au présent procès. De plus, puisque le Témoin ne bénéficie d'aucune mesure de protection et que la Demande ne contient aucune information sur ses coordonnées actuelles, la Chambre conclut que la confidentialité de la Demande peut être levée, tout en maintenant celle des annexes A, B et C.

IV. Dispositif

14. Par ces motifs, et en vertu de l'article 29 du Statut et de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et :

- a. **ORDONNE** au Greffe du Tribunal de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la citation à comparaître et l'ordonnance soient transmises immédiatement au Gouvernement de BiH,
- b. **DEMANDE** à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal de fournir toute l'assistance nécessaire à l'exécution de cette décision, et

¹⁸ Demande, annexe confidentielle A, par. 6.

- c. **DEMANDE** au Greffe du Tribunal de lever la confidentialité de la Demande, tout en la maintenant pour les annexes A, B et C.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 23 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]